

9 CODE DU JAI-ALAI

AVIS PREALABLE

Le présent Code du Jai-Alai, rédigé par la Fédération Française de Pelote Basque et approuvé par le ministre chargé des Sports et le ministre de l'Intérieur, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 97-309 du 1er Avril 1997, régit les parties de pelote basque sur lesquelles des paris peuvent être engagés.

Chapitre I - Champ d'application

Article 1

Le Code du Jai-Alai régit l'organisation des parties de pelote basque sur lesquelles des paris peuvent être engagés.

Aucun programme, aucun règlement particulier, aucune condition générale ou particulière ne peut en transgresser les dispositions. Toute personne organisant ou participant à une réunion au cours de laquelle se déroulent des parties de pelote basque avec prise de paris, est réputée connaître le présent Code.

Elle adhère par là-même, sans réserve, à toutes ses dispositions et à toutes les conséquences qui peuvent en résulter, se soumettant à toute disposition visant à protéger les intérêts des parieurs et la réputation de la pelote basque.

Article 2

La Fédération Française de Pelote Basque établit le Code du Jai-Alai et prend les décisions qui peuvent être nécessaires pour le compléter ou le modifier.

Chapitre II - Définitions

Article 3

La définition des termes ou abréviations utilisés dans le présent Code est la suivante :

1. FFPB : Fédération Française de pelote Basque.
2. Société : Société à Objet Sportif dont les statuts ont été approuvés par le ministre chargé des Sports.
3. Fronton : construction ou enceinte dans laquelle se situe un fronton avec mur à gauche long et se jouent les spécialités suivantes de pelote basque :
 - Cesta punta
 - Remonte
 - Pala larga
4. Cancha : aire de jeu.
5. Contre-cancha : surface de dégagement située sur la droite de la cancha.
6. Pelote : balle.
7. Chistera : gant de cuir prolongé par un panier de forme courbe et allongée.
8. Pelotari : joueur de pelote basque.
9. Quinielas : partie opposant un nombre pair d'équipes (ou joueurs) par rotation et par élimination.

10. Numéro : numéro d'une équipe déterminant sa position au début d'une partie par élimination.
11. Partie de Jai Alai : rencontre de cesta punta, remonte ou pala larga, avec prise de paris sur le résultat de la partie.
12. Réunion : ensemble de parties Jai-Alai organisées soit en matinée, soit en soirée.
13. Délégué sportif : représentant désigné par la FFPB.
14. Directeur sportif : cadre dirigeant désigné par la Société, responsable de l'organisation des parties.
15. Arbitres, assesseurs : habituellement appelés arbitres ou juges.

Chapitre III - Dispositions générales

Article 4

Pour chaque réunion organisée en matinée ou en soirée dans le cadre du calendrier fixé annuellement, il doit être imprimé un programme comportant le nom et le numéro attribué aux équipes pour chaque partie. Il sera indiqué également le nom des remplaçants officiels dans chacune des parties.

Le programme officiel est porté à la connaissance du public par affichage dans le fronton, au plus tard le jour précédant la réunion.

Article 5

En cas de nécessité, la Société peut déplacer, annuler ou interrompre une partie et, si nécessaire, modifier les conditions de tenue d'une partie. Dans ce cas, elle doit toutefois immédiatement avertir l'arbitre, informer le public et aviser le délégué sportif.

Article 6

La Société doit prévoir un emplacement réservé au délégué sportif. Cet emplacement doit être situé de sorte que ceux-ci puissent avoir à tout instant une vision globale de la cancha, des pelotaris, du public et du panneau d'affichage du score.

Article 7

La Société doit assurer à chaque rencontre, de jour comme de nuit, la présence d'un médecin ou d'un infirmier. Celui-ci doit être présent au fronton avant le début de la première partie et rester disponible jusqu'à la fin de la dernière partie prévue au programme.

Article 8

Les dirigeants, les employés de la Société, le délégué sportif, les arbitres et leurs assesseurs, ainsi que les pelotaris, leurs épouses et leurs enfants, ne doivent pas, directement ou indirectement, parier sur le résultat d'une partie.

Chapitre IV - Organisation des parties et contrôle de leur régularité

Article 9

L'organisation et le déroulement des parties sont assurés par le directeur sportif, sous la responsabilité de la Société.

Article 10

Le délégué sportif et/ou le directeur sportif peuvent, à tout moment, demander l'examen, par un médecin de leur choix, d'un ou plusieurs pelotaris se présentant pour disputer une partie et c'est l'avis du médecin qui prévaudra quant à la détermination de la bonne condition physique du pelotari. Une copie du rapport du médecin devra être fournie au délégué sportif.

Article 11

Chaque point dans une partie est disputé selon les règlements officiels de la FFPB (annexe 1), à l'exception de l'engagement où un seul service est valablement autorisé.

Article 12

L'arbitre ainsi qu'un assesseur avant et un assesseur arrière doivent se trouver sur le terrain avant le début de chaque partie. L'assesseur avant et l'assesseur arrière ont pour tâche de signaler à l'arbitre, par un signal ou autre moyen quelconque, les irrégularités ou les fautes commises pendant le déroulement de chaque point. L'arbitre doit être en possession d'un sifflet lui servant à signaler immédiatement une faute.

Article 13

Le directeur sportif et l'arbitre doivent se rencontrer au moins une (1) heure avant le début de la première partie pour vérifier que toutes les mesures ont été prises en vue de la bonne application du présent Code. Un local indépendant du quartier des pelotaris doit être prévu pour les arbitres et assesseurs par la Société et ceux-ci ne doivent en aucun cas fraterniser avec les pelotaris.

Article 14

Les décisions de l'arbitre sont rendues conformément aux règlements officiels de la FFPB. Si l'assesseur avant ou arrière constate une faute, dans le domaine de sa compétence, il doit la signaler immédiatement à l'arbitre. Celui-ci prend la décision d'arrêter le point ou de le laisser poursuivre.

Article 15

L'arbitre et les assesseurs ne doivent pas quitter la cancha avant que le vainqueur, le second, le troisième et éventuellement le quatrième ne soient affichés officiellement sur le panneau des résultats. L'arbitre doit vérifier que les bons numéros sont bien affichés, ainsi que les points marqués.

Article 16

Les décisions de l'arbitre sur tous les incidents relatifs au déroulement d'une partie sont définitives.

Article 17

Les arbitres et les assesseurs doivent être d'une intégrité irréprochable, connaître les règlements officiels de la FFPB, et avoir satisfait aux épreuves du corps arbitral de la FFPB. Ils ne doivent pas avoir conclu un contrat en tant que joueur en exercice avec la Société.

Article 18

Les décisions de l'arbitre sont définitives durant un point ou une partie et tout pelotari qui manifeste sa désapprobation à l'encontre d'une décision rendue pourra être sanctionné.

Article 19

Les sanctions disciplinaires applicables aux pelotaris pour manquements à la morale sportive ou comportement empêchant le déroulement normal d'une partie définis dans l'annexe 2 sont appliquées par la Société selon le règlement disciplinaire de la FFPB. La compétence disciplinaire appartient à la Commission de Discipline de la Société en lieu et place de la Commission Sportive Générale de la Fédération et de Ligue.

La Commission de Discipline de la Société comprend :

- le délégué sportif,
- le directeur sportif,
- le président ou son représentant (qui ne peut pas être le directeur sportif).

Cette Commission de Discipline doit se réunir à l'initiative de l'un quelconque de ses membres, dans un délai maximum de sept jours après les incidents, pour statuer dans les cas susceptibles d'entraîner les sanctions disciplinaires suivantes :

- 1- Avertissement
- 2- Blâme
- 3- Pénalités sportives
- 4- Pénalités pécuniaires.

Elle statue en premier et dernier ressort pour des motifs disciplinaires encourant une sanction inférieure ou égale à un mois d'exclusion temporaire. Si la faute commise est susceptible d'entraîner une suspension ou une radiation, la Commission doit adresser le dossier à la Commission de Discipline de la Fédération. Toutefois, le pelotari est provisoirement exclu jusqu'à sa comparution devant la Commission de Discipline de la Fédération.

Article 20

Tous les pelotaris sont placés sous l'autorité de l'arbitre à partir du moment où ils quittent le vestiaire et jusqu'au moment où le dernier point est joué et que le résultat de la partie est affiché avec l'indication de l'équipe vainqueur et des équipes classées, avec leurs numéros, ainsi que les points marqués.

Article 21

Une fois qu'une partie est commencée, elle ne peut pas être arrêtée avant l'affichage officiel de l'équipe vainqueur et des équipes classées, sauf cas de nécessité prévu à l'article 5.

Article 22

Au début d'une partie, l'équipe numéro un et l'équipe numéro deux doivent se présenter sur la cancha. Lorsque l'arbitre l'indique, l'équipe numéro un doit engager la première pelote et la partie est ainsi officiellement commencée.

Article 23

Deux types d'épreuve peuvent être organisées :

- parties opposant deux (2) équipes,
- parties par élimination opposant en général huit (8) équipes. Elles sont disputées en sept (7) ou neuf (9) points. Dans ces parties, tous les points sont doublés après que chaque équipe ait joué au moins une fois.

Article 24

Lorsque quatre (4) équipes sont en compétition, l'équipe numéro un (1) et l'équipe numéro deux (2) disputent le premier point jusqu'à ce qu'une des deux (2) équipes soit éliminée.

L'équipe qui a gagné le point prend le service et son adversaire est l'équipe numéro (3), l'équipe éliminée se plaçant en dernière position sur le banc destiné aux joueurs situé à l'arrière de la cancha.

Après qu'ait été disputé le deuxième point, il en est de même pour l'équipe éliminée qui se place alors en dernière position sur le banc.

Chaque équipe va ainsi effectuer une rotation complète pour se retrouver à la première place sur le banc afin de revenir sur la cancha pour disputer le point suivant.

La partie se dispute jusqu'à ce qu'une équipe atteigne quinze (15), vingt (20), vingt-cinq (25) points. Une fois que l'équipe vainqueur a été déclarée, la partie doit se poursuivre en fonction de l'ordre de rotation des équipes (et non en fonction des numéros).

Article 25

Une fois que l'équipe vainqueur a été déclarée, les règles d'élimination pour déterminer la seconde, la troisième et éventuellement la quatrième place varient en fonction du nombre de points marqués par chacune des équipes : la partie doit se poursuivre en fonction de l'ordre de rotation des équipes (et non en fonction des numéros), c'est-à-dire en fonction de l'ordre dans lequel elles sont classées.

Article 26

Lorsqu'il reste cinq ou sept équipes à égalité après qu'un vainqueur officiel ait été déclaré, l'élimination doit être poursuivie jusqu'à ce qu'une équipe atteigne le nombre de points fixé pour la partie.

Article 27

Lorsque pour la seconde place, deux équipes sont à égalité après qu'un vainqueur officiel ait été déclaré, elles se rencontrent et la seconde place est accordée à l'équipe qui fait le point et la troisième place est accordée au perdant de ce point. Il sera procédé de la même façon pour attribuer la quatrième place en cas d'égalité de deux équipes.

Article 28

Lorsqu'il reste trois équipes à égalité après qu'un vainqueur officiel ait été déclaré, la seconde, la troisième, et la quatrième place seront attribuées parmi les trois équipes

ayant le même nombre de points, par élimination, en fonction de la position de rotation. Toutefois, si après avoir joué le premier point d'élimination, le score d'une équipe atteint le nombre de points fixé pour la partie, cette équipe se voit attribuer immédiatement la deuxième place, et les équipes restant perdent le droit de jouer pour cette place.

Article 29

Lorsqu'il reste quatre ou six équipes à égalité pour la seconde, la troisième et la quatrième place, l'élimination se fera en respectant la position de rotation. Les deux premières équipes jouent le premier point. Les deux équipes suivantes jouent pour un point et les deux autres équipes (dans le cas de six équipes) jouent également pour un point. Les gagnants des points ci-dessus, jouent des points supplémentaires pour décider de la deuxième, de la troisième et de la quatrième place, suivant le cas. Si, à un moment quelconque durant les jeux d'élimination, une équipe parvient au nombre de points nécessaires pour le gain de la partie, il est accordé immédiatement à cette équipe la seconde place, et les équipes restant perdent le droit de jouer pour cette place.

DELEGUE SPORTIF

Article 30

Le délégué sportif est le représentant désigné par la FFPB pour veiller au respect du présent Code dans le domaine qui le concerne. Son recrutement se fait dans le corps des juges-arbitres fédéraux. Est exclue de ce recrutement toute personne condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales. Sa mission s'exerce de façon permanente ou intermittente suivant l'activité du fronton. Elle fait l'objet d'une prise en charge par la Société, suivant dispositions convenues entre la FFPB et la Société.

Ses interventions ou ses décisions sont notifiées directement auprès du directeur sportif et applicables immédiatement. Si elles ne sont pas suivies d'effet, elles font l'objet d'un rapport écrit transmis au président de la Société et au président de la FFPB.

DIRECTEUR SPORTIF

Article 31

Le directeur sportif ou son adjoint doit assister à toutes les parties et doit être à la disposition du délégué sportif ; il doit accomplir toutes les fonctions et remplir toutes les obligations découlant des règles du présent Code et doit communiquer au délégué sportif, lorsque cela est nécessaire, toutes les irrégularités qu'il constate pendant la partie. Il doit établir un compte-rendu complet de chacune des parties.

Article 32

Il est entièrement responsable des vestiaires des pelotaris. Il doit vérifier si les pelotaris portent le bon numéro avant le début de chaque partie.

Article 33

Il doit veiller à ce que l'accès des vestiaires et de la salle de repos des pelotaris soit interdit à toute personne étrangère à la Société ou non autorisée, une (1) heure avant le début de la première partie.

Article 34

Il doit confirmer au délégué sportif le programme journalier des parties.

PELOTARIS

Article 35

La mise en commun de leurs primes par les pelotaris est strictement interdite et tout pelotari qui viole cette règle sera frappé d'une amende ou d'une suspension par la Société, selon son règlement intérieur.

Article 36

Tous les pelotaris doivent se présenter au début de chaque réunion revêtus d'une tenue propre, conforme au règlement intérieur de la Société. Les couleurs des maillots selon le numéro de l'équipe sont les suivantes :

- N°1 - Rouge
- N°2 - Bleu
- N°3 - Blanc
- N°4 - Vert
- N°5 - Noir
- N°6 - Jaune
- N°7 - Brun
- N°8 - Violet/Rose.

Tous les pelotaris doivent porter un casque de protection lorsqu'ils se trouvent sur la cancha.

Article 37

Tous les pelotaris participant à la partie doivent se présenter sur la cancha et doivent s'échauffer avant le début de la partie pour permettre au public de les reconnaître.

Article 38

Les pelotaris doivent rejoindre leur place sur le banc dans l'ordre déterminé par le numéro de leur équipe.

Article 39

Le pelotari, seulement dans le cas où la pelote serait endommagée, a le droit de la refuser et de la soumettre à l'appréciation de l'assesseur arrière.

Article 40

Il est interdit aux pelotaris de fumer lorsqu'ils sont sur le banc des joueurs durant les parties. La violation de cette règle peut donner lieu à une sanction selon le règlement intérieur de la Société.

Article 41

Les pelotaris doivent se rendre directement au quartier des joueurs et ne doivent pas communiquer avec les spectateurs.

Article 42

Le directeur sportif peut demander aux pelotaris et à leurs remplaçants de se présenter au quartier des joueurs au moins quarante cinq minutes avant le début de la partie dans laquelle ils sont engagés.

Article 43

Les pelotaris qui ont participé aux parties précédentes peuvent quitter l'enceinte du fronton dès qu'ils en ont reçu l'autorisation du directeur sportif.

Article 44

Une fois qu'un pelotari a reçu du directeur sportif l'autorisation de quitter le quartier des joueurs, il doit quitter définitivement l'enceinte du fronton sans parler aux spectateurs ou aux parieurs. En cas de violation de cette règle, le pelotari ou les pelotaris coupables peuvent être sanctionnés selon le règlement intérieur de la Société.

Article 45

Un pelotari sous contrat doit jouer entièrement toutes les parties prévues sauf en cas d'accident. Dans ce cas, le directeur sportif doit demander au remplaçant officiel indiqué dans le programme de terminer la partie et tous les paris faits sur le joueur blessé demeurent valables.

Article 46

Tous les pelotaris licenciés auprès de la Fédération Française de Pelote Basque sont soumis aux dispositions de lutte contre le dopage figurant dans le règlement annexé au présent Code pris en application de l'article 16 de la loi 89-432 du 28 juin 1989 et conformément aux décrets n°91-837 du 30 août 1991 et n°92-381 du 1er avril 1992.

Tous les pelotaris non-licenciés auprès de la Fédération Française de Pelote Basque sont soumis au règlement annexé au présent Code et à la loi 89-432 du 28 juin 1989 et notamment ses articles 10 et 11 selon lesquels :

- le ministre chargé des sports peut interdire, à titre provisoire, aux non-licenciés de participer aux compétitions et manifestations sportives définies à l'article 1er de la loi 89-432 du 28 juin 1989.
- la Commission nationale de lutte contre le dopage peut être saisie par le ministre chargé des sports, auquel elle fait des propositions de sanction. Le ministre chargé des sports peut alors prononcer une décision d'interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives définies à l'article 1er de la loi 89-432 du 28 juin 1989, à l'encontre des non-licenciés.

Chapitre V - Corruption

Article 47

Personne ne doit donner, offrir ou promettre, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, un cadeau ou une gratification quelconque dans le but d'influencer le résultat d'une partie ou dans le but de parvenir à ce résultat.

Article 48

Personne ne doit s'entendre avec une autre personne pour le compte de celle-ci ou être complice d'une autre personne en vue d'effectuer un acte frauduleux ou malhonnête en liaison avec une partie ou ne doit commettre un tel acte pour son propre compte.